

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2013-63

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de Brioude
au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2013**

NUMEROS-FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis, pour le mois de Mars 2013, le 7 mai 2013 par le Centre Hospitalier de Brioude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 1 034 684,60 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 034 684,60 € soit :

976 329,53 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 976 329,53 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

24 023,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 24 23,99 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

34 331,08 € au titre des produits et prestations, dont 34 331,08 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

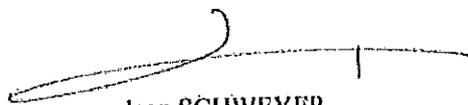
agif en **S**emble pour la santé de tous

Centre Hospitalier de Brioude, 63000 Brioude
04 77 44 11 11

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Mai 2013

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Par intérim,



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires
- 1ex pour le CH de Brioude
- 1ex pour l'ARS siège

agir en **S**emble pour la santé de tous

100, avenue C. F. J. Buis, 63000 Clermont-Ferrand
Téléphone : 04 77 12 44 00
Site internet : www.ars.auvergne.fr

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2013-70

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY
au titre de l'activité déclarée pour le mois de Mars 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 08, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 71 44 61 11 - Email : ars-auvergne@ars.auf.solidarites-sante.gouv.fr - Web : www.ars-auvergne.fr

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis, pour le mois de Mars 2013, le 16 mai 2013 par le Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **5 556 589,90 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 556 589,90 €** soit :

5 324 473,16 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **5 324 473,16 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
207 227,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **207 227,36 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
24 889,38 € au titre des produits et prestations, dont **24 889,38 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0,00 €** soit :

0,00 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0,00 € au titre des produits et prestations.

agir en Semble pour la santé de tous

Adopté le 02. avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont Ferrand cedex 01

Tel : 0470741400 - Site internet : www.chc-clermont.fr

Le présent arrêté est transmis en copie à l'ensemble des services concernés par son contenu.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 Mai 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Par intérim,



Jeân SCHWEYER

Fait en deux exemplaires
1 ex pour le CH Emile Roux du Puy-en-Velay
1 ex pour l'ARS siège

agir ensemble pour la santé de tous

Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 04

Tel : 04 71 99 41 11 - Fax : 04 71 99 41 12 - Courriel : ars@ars.auvergne.fr - www.ars.auvergne.fr

Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 04 - Tél : 04 71 99 41 11 - Fax : 04 71 99 41 12 - Courriel : ars@ars.auvergne.fr - www.ars.auvergne.fr



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/118

Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de OUIDES:

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage de Moulin Blancard
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en novembre 2011 ;

VU la délibération 27 septembre 2012 par laquelle la commune de OUIDES demande l'institution des périmètres de protection autour du captage Moulin Blancard en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU l'avis du Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire du 16 novembre 2012 ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 29 janvier 2013 au 14 février 2013 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 16 février 2013 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution, alimenté par le captage Moulin Blancard énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE :

...

A R R E T E

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de OUIDES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Moulin Blancard, situé sur ladite commune OUIDES;
- La servitude d'accès à l'ouvrage captant ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage : la commune de OUIDES est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de OUIDES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Moulin Blancard dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé à l'aval immédiat de la route départementale n°33.
La ressource a été captée en 1949, et le réseau de distribution a été créé en 1960. Cette ressource est la seule utilisée pour la desserte en eau potable de la commune de OUIDES.

La ressource est constituée de 3 émergences collectées par un drain sur une longueur de 10 mètres en bas de talus et sur une profondeur de 2 mètres. L'ouvrage de collecte est en béton. Il comprend un bac de décantation de faible profondeur et une chambre sèche de visite.

Les eaux sont dirigées vers un second ouvrage distant du premier de 30 m qui comprend une chambre de pompage et une installation de désinfection permanente (hypochlorite de sodium).

L'ouvrage captant Moulin Blancard est situé sur la totalité de la parcelle cadastrée 5 section B1 commune de OUIDES. L'ouvrage de pompage et de désinfection est situé sur la totalité de la parcelle cadastrée 6 section B1.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :
X = 711,060 km, Y = 1991,570 km et Z = 1130 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1100.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

- débit journalier : 69 m³/jour
- volume annuel : 25185 m³/an

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Moulin Blancard sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de OUIDES.

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.
A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)

6.1- EMBLEMMENTS

Le périmètre de protection immédiat du captage Moulin Blancard est constitué des parcelles suivantes:
4 pour partie, 5 en totalité - section B1 - commune de OUIDES
Superficie d'environ 300 m²

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
La délimitation du périmètre correspond à un rectangle de 15X20 mètres centré sur l'arrière du bâtiment du captage et dont la longueur est parallèle au drain construit en 1949.

6.2- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3- PRESCRIPTIONS GENERALES

Le périmètre de protection immédiat doit être de propriété communale et muni d'une clôture avec un portail cadernassé. En particulier, la clôture devra résister aux mouvements des animaux d'élevage pâturant à proximité.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

6.4- SERVITUDE DE PASSAGE

Une servitude de passage dans la parcelle 4 pour l'accès au captage est instaurée au bénéfice de la commune de OUIDES.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)

7.1- EMBLACEMENT

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
Le périmètre de protection rapproché est divisé en 2 zones, selon les parcelles suivantes :

ZONE 1 : 4 pour partie, 6 section B1
191 pour partie, 192, 193, 194, 195, 196 section B2

ZONE 2 : 11 pour partie, 13, 476, 487, 490, 491, 492 section B1
205 pour partie, 206 pour partie, 207, 208, 209, 210 pour partie, 216, 219, 220, 221, 223, 224, 225,
226, 227, 228, 229 pour partie section B2

7.2- PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS

→ Zone 1 :

Dans cette zone, sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, **sont interdits** :

- Le forage de puits, l'exploitation de carrière à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques (et d'eaux usées de toutes natures) ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, industrielles ou agricoles ;
- Le stockage de fourrage humide issu de la fermentation (ensilage) ;
- L'épandage de fumier, lisier, engrais quelconque, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- Le pacage intensif (conduite au fil, affouragement fixe) des animaux
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Jusqu'à une distance de 10 mètres autour du PPI, tous les arbres qui viendraient à pousser seront supprimés pour éviter que leurs racines ne pénètrent dans le drain.

→ Zone 2 :

Les mêmes prescriptions de la zone 1 s'appliqueront mais **seront autorisés** :

- Le pacage intensif (conduite au fil, affouragement fixe) des animaux
- l'usage des engrais minéraux qui seront autorisés en respectant les bonnes pratiques agro-environnementales

Les parcelles cultivées ne seront pas laissées nues en période hivernale.

L'activité de la scierie (parcelle 13), si elle se cantonne au sciage et au stockage de bois non traité, est compatible avec les exigences du PPR. Si une citerne d'hydrocarbure est déjà installée, il conviendrait d'en vérifier l'étanchéité et sa mise en sécurité contre les fuites.

7.3- ROUTE D33

Cette route recoupe le PPR à l'amont immédiat (40 m) du captage. A cet endroit, elle présente un double virage assez prononcé et en pente. La circulation est faible et essentiellement locale. Le seul risque identifié est celui du renversement d'un véhicule transportant une citerne de petit volume (fioul, lisier, produits phytosanitaires, lait).

Afin de prévenir les conséquences d'un déversement dans la parcelle 4 où se trouve le captage, il est recommandé :

- d'installer une glissière de sécurité le long de la D33, à partir du carrefour (inclus) avec la petite route au dessus de la parcelle 4 et jusqu'au pont (longueur environ 60 m).
- d'étanchéifier sur une centaine de mètres les fossés existants dans cette zone de virage et leur collecte dans un petit bassin tampon installé parcelle 4, juste à l'aval du pont, rive gauche du ruisseau du Prunet.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE DESINFECTION DE L'EAU

Un traitement de désinfection à l'hypochlorite de sodium est existant. Il est installé dans un bâtiment commun avec la bache de pompage. L'injection est effectuée dans la bache de pompage par une pompe doseuse asservie à l'impulsion. Les événements météorologiques apportant beaucoup d'eau dans un bref laps de temps (fusion brutale de la neige, pluies cévenoles) devront le jour même conduire à augmenter les doses de chlore injectées.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de OUIDES devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de OUIDES pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de OUIDES.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé,

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
 Le Maire de la commune de OUIDES,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de OUIDES.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 21 MAI 2013

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

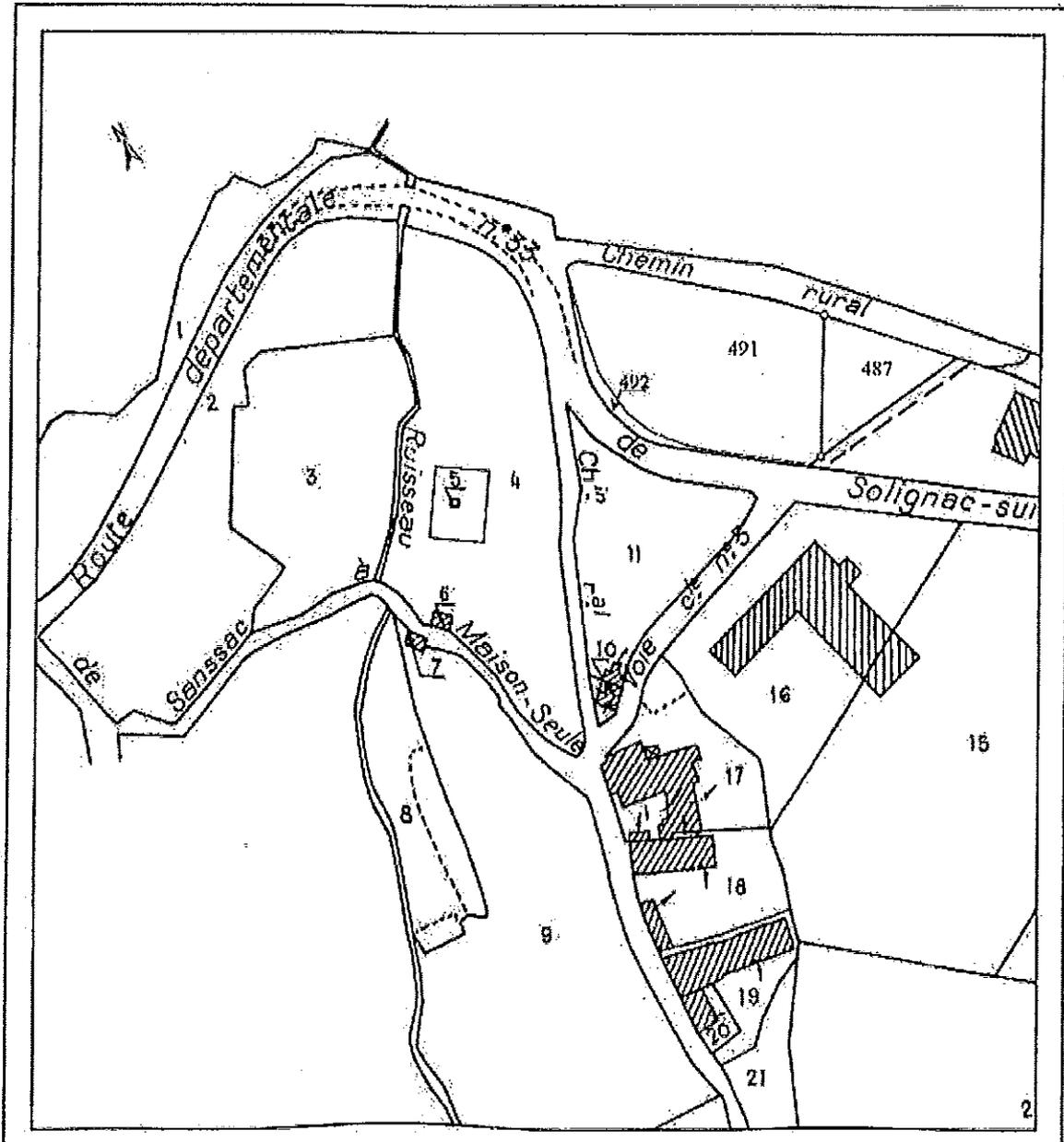

 Régis CASTRO

Annexe :

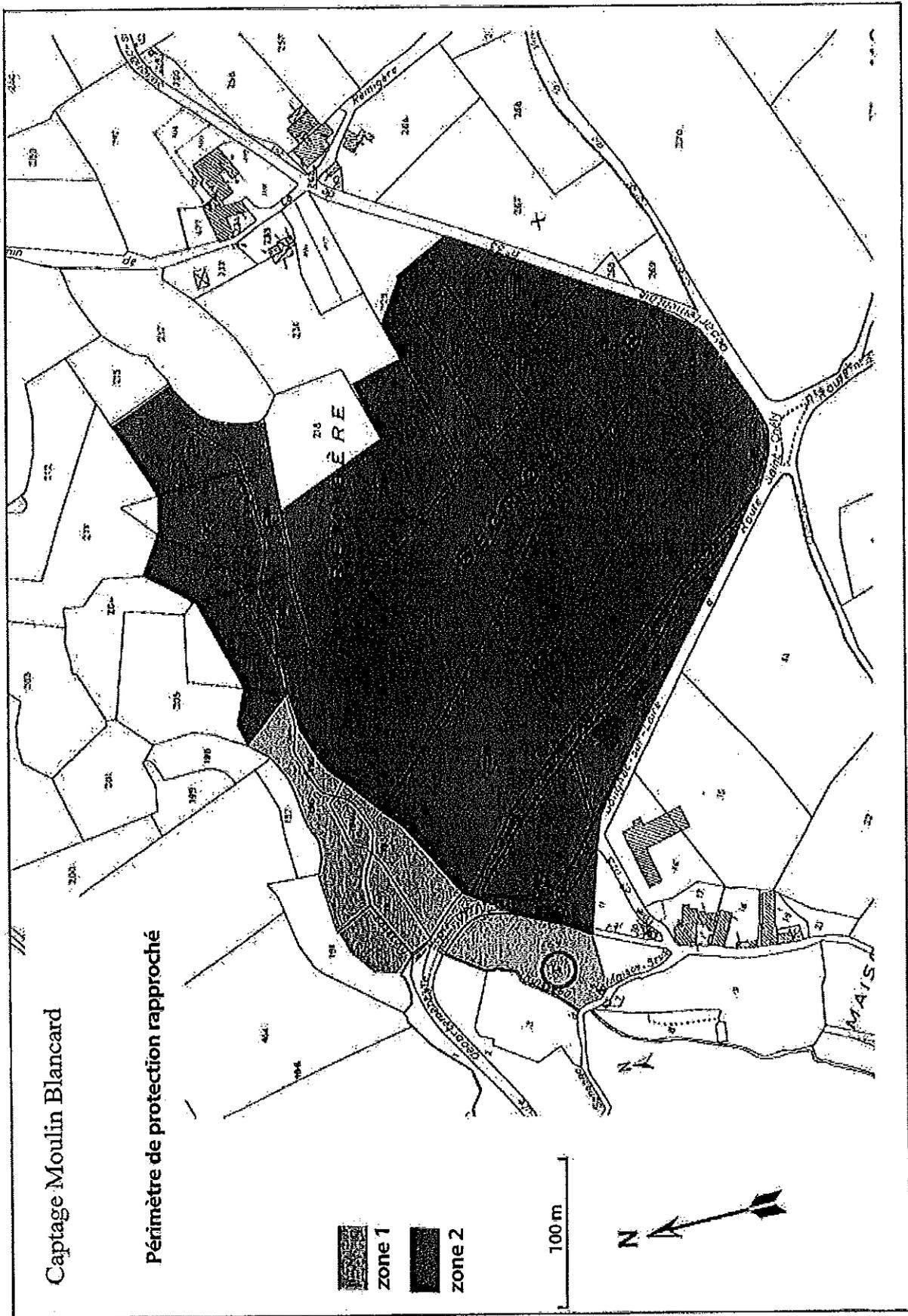
- Plan cadastral périmètre de protection immédiate
- Plan cadastral périmètres de protection rapprochée

ANNEXE : PLAN CADASTRAL
SECTION B1- COMMUNE DE GUIDES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° ARS/DT43/01/2013/119

Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Concernant la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE, captage Limagne

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue faisant suite à sa visite en date des 5 et 18 juin 1996

Vu le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de la source Limagne par la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE, en date du 6 septembre 2013

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire en date du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine pour le réseau de Limagne sur la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Que le captage de Limagne est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;

Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté DDASS 97/329 du 17 juillet 1997 ;

Que le périmètre de protection immédiat a été acquis en pleine propriété par la collectivité ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté d'autorisation DDASS 97/329 du 17 juillet 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune de SIAUGUES SAINTE MARIE est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage Limagne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE sur la parcelle cadastrée 548 section E2.

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 703 496

Y : 2 007 195

Il est enregistré sur le code installation 109 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant est entretenu de manière régulière, de façon à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

...

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de captage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Le périmètre de protection immédiate est constitué en partie de la parcelle cadastrée E2 548, située sur la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE. Le périmètre de protection immédiate a une superficie d'environ 1400m².

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et doit demeurer la propriété de la collectivité.

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de Limagne de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

...

ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

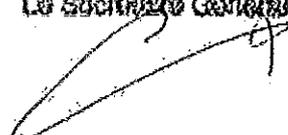
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté,

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SIAUGUES SAINTE MARIE.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 21 MAI 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Régis CASTRO

Liste des annexes :

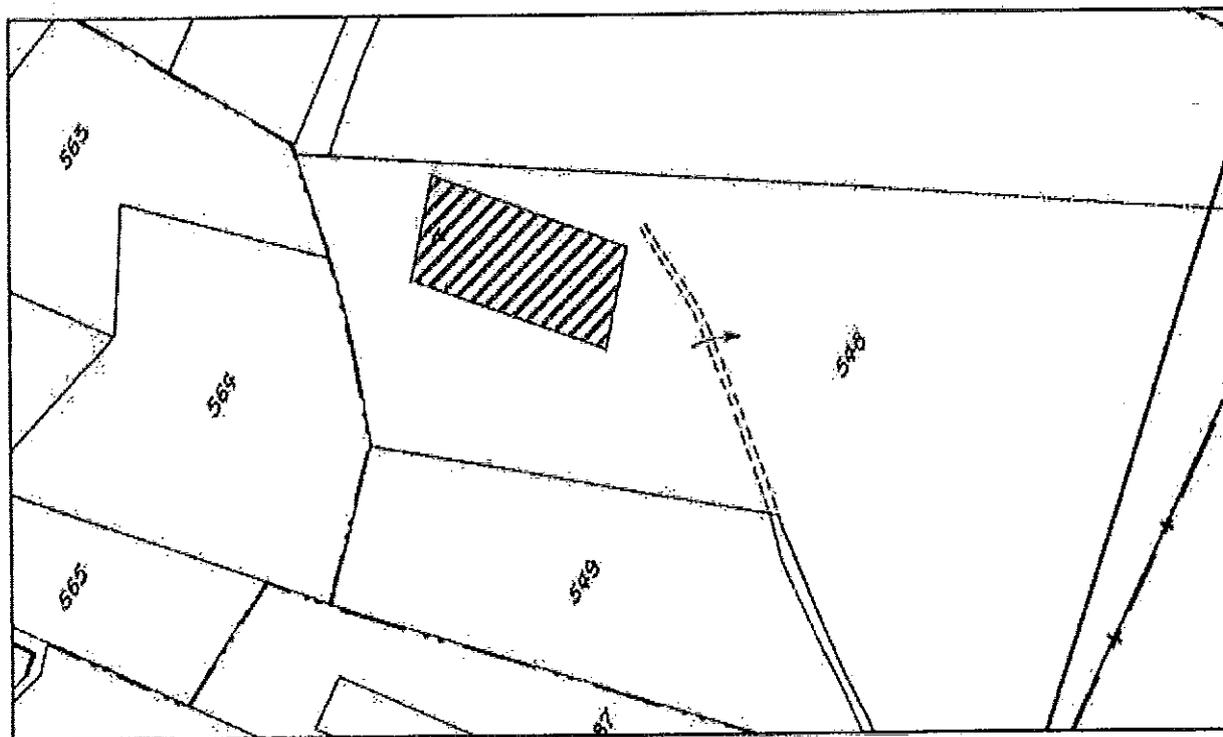
- annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- annexe II : plan parcellaire

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la collectivité, clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Le périmètre est entretenu par des fauchages annuels.

Une clôture munie d'une barrière avec fermeture est entretenue de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiat.

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE**COMMUNE DE SIAUGUES SAINTE MARIE
CAPTAGE LIMAGNE ET SON PERIMETRE DE PROTECTION****SECTION E2**

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-64

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir ensemble pour la santé de tous

Chaque acte de santé est un acte de solidarité.

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/RS/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 6 mai 2013 par le centre hospitalier de THIERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 507 445,65 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 507 445,65 €** soit :

1 453 739,85 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 453 739,85 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.
40 779,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **40 779,89 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.
12 925,91 € au titre des produits et prestations, dont **12 925,91 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

agir en **S**emble pour la santé de tous

10 avenue de l'Europe - 63000 Clermont-Ferrand - France

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Mai 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Par intérim,



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH de Thiers
lex pour l'ARS siège

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-66

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'AMBERT
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

NUMÉROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 30 avril 2013 par le centre hospitalier d'AMBERT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **693 089,95 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **693 089,95 €** soit :

668 333,47 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **668 333,47 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.
24 756,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **24 756,48 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

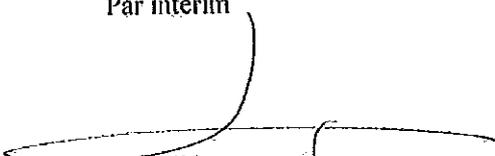
ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Mai 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Par intérim



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH d'AMBERT
lex pour l'ARS siège

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2013-67

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en  **semble pour la santé de tous**

Centre régional de lutte contre le cancer JEAN PERRIN - 100 rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013 le 13 mai 2013, par le centre régional Jean Perrin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 411 772,44 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 410 937,42 €** soit :

3 894 627,33 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 894 627,33 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
512 028,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 512 028,24 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
4 281,85 € au titre des produits et prestations, dont 4 281,85 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

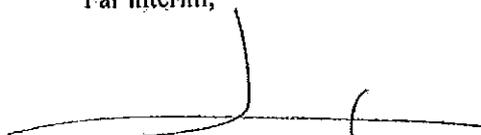
ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **835,02 €** soit :

835,02 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Mai 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Par intérim,



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre régional Jean Perrin
1ex pour l'ARS siège

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2013-68

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

NUMÉRO FINESS :

→ Entité juridique 63 078 0989

→ Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir ensemble pour la santé de tous

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013 le 16/05/2013, par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **23 549 059,68 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **23 530 017,15 €** soit :

20 856 044,10 € titre de la part tarifée à l'activité, dont **20 856 044,10 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
1 639 386,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 639 386,48 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
1 034 586,57 € au titre des produits et prestations, dont **1 034 586,57 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

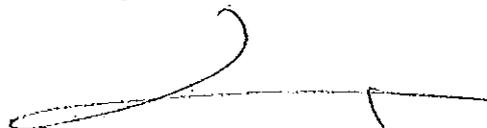
ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **19 042,53 €** soit :

19 042,53€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance-maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 Mai 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Par intérim,



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires
1 ex pour le centre hospitalier universitaire
1 ex pour l'ARS siège

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-69

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
au Centre Hospitalier de RIOM
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 16 mai 2013 par le centre hospitalier de RIOM,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 775 148,80 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 775 148,80 €** soit :

1 742 738,86 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 742 738,86 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent;
15 879,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **15 879,23 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
16 530,71 € au titre des produits et prestations, dont **16 530,71 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

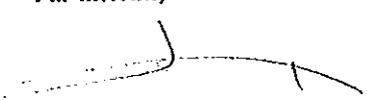
ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 Mai 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Par intérim,



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires
1 ex pour le Centre Hospitalier de Riom
1 ex pour l'ARS siège



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/123

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-80, déposée par M. Thierry PISSAVIN le 12 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 34a 01ca au lieu-dit Gilardy sur la commune de Novacelles (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 19 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher la parcelle ZC 6 pour l'utiliser en terre agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par M. Thierry PISSAVIN, concernant la commune de Novacelles (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 MAI 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Oliver GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix -- 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/124

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-59, déposée par M. Fabrice DAILLOUX représentant le GAEC DAILLOUX, considérée complète le 16 avril 2013 et publiée sur Internet. Cette demande est relative à une procédure d'autorisation pour défricher les parcelles ZN173 et ZM 42 sur la commune de Saint-Amant-Roche-Savine (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 19 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 35 ares répartis sur 2 parcelles pour les exploiter en espace agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement de 2 parcelles présenté par M. Fabrice DAILLOUX représentant le GAEC DAILLOUX, concernant la commune de Saint-Amant-Roche-Savine (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 MAI 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux
Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01
 - Recours hiérarchique
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex
- Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/125

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-81, déposée par M. Christian BAROUIRON le 16 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher partiellement la parcelle ZH60 sur la commune de Saint-Gervais-sous-Meymont (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 19 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher partiellement une parcelle pour la mettre en culture ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défricher 90a 45 ca présenté par M. Christian BAROUIRON, concernant la commune de Saint-Gervais-sous-Meymont (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 MAI 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/126

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-84, déposée par la communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles le 18 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour aménager un parking au col de Tres Regard sur la commune de Cayres (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 29 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique « 40° Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager une parcelle, actuellement à vocation agricole, pour créer un espace de stationnement aménagé, identifié et cohérent avec la réorganisation globale du site ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande de permis d'aménager à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet d'aménagement de parking présenté par la communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles, concernant le lieu-dit « Tres Regards » sur la commune de Cayres (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

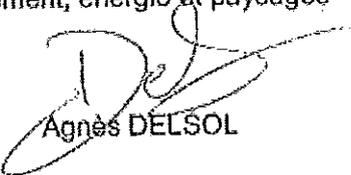
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mai 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Granda Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sabion 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/128

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-79, déposée par Mr Guy TOURNEBIZE le 22 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative au défrichement de 0,4524 hectares de résineux pour remise en état agricole sur la commune de SAINT-DIER-D'AUVERGNE (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 30 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de 0,4524 hectares de résineux pour remise en état agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment les impacts potentiels du projet de défrichement sur la biodiversité.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par Mr Guy TOURNEBIZE concernant la commune de SAINT-DIER-D'AUVERGNE (63) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 MAI 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/129

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-91, déposée par Madame Denise TEILHET le 25 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défrichement de 4 ha sur la commune de Cros de Montvert (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 2 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique « 51 a) – Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de 4 ha ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement de 4 ha présenté par Madame Denise TEILHET, concernant la commune de Cros de Montvert (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

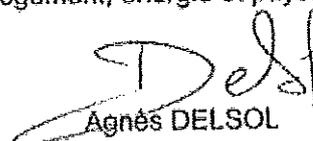
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mai 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/130

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-92, déposée par Monsieur Philippe MYE le 29 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défrichement de 0,4677 ha sur la commune de Saint-Dier d'Auvergne (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois Forez en date du 2 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique « 51 a) – Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de 0,4677 ha ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement de 0,4677 ha présenté par Monsieur Philippe MYE, concernant la commune de Saint-Dier d'Auvergne (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mai 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Vofes et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/131

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-88, déposée par Jacky LIAUTAUD (GAEC LIAUTAUD) le 22 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement de deux îlots de 4, 54 hectares pour remise en culture sur la commune de Cayres (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 29 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher deux îlots de 4, 54 hectares pour remise en culture sur la commune de Cayres (43) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement de deux îlots de 4, 54 hectares pour remise en culture présenté par Jacky LIAUTAUD (GAEC LIAUTAUD), concernant la commune de Cayres (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mai 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

- **Recours gracieux**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- **Recours hiérarchique**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92065 La Défense cedex

- **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/132

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-89, déposée par Bertrand CASTAY le 23 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement d'une sapinière en bords de Maronne pour une remise en prairies naturelles sur la commune de Saint Martin-Cantalès et Saint-Christophe-Les-Gorges (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 30 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une sapinière en bords de Maronne pour une remise en prairies naturelles ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement d'une sapinière en bords de Maronne pour une remise en prairies naturelles présenté par Bertrand CASTAY, concernant la commune de Saint Martin-Cantalès et Saint-Christophe-Les-Gorges (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mai 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**
 - **Recours gracieux**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- **Recours hiérarchique**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Saïmon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 / DREAL / 094

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

portant subdélégation de signature de M. Hervé
VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne pour
les marchés publics passés au titre du Ministère de
l'Écologie, du Développement Durable des
Transports et du Logement et du Ministère de
l'Égalité des Territoires et du Logement

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT

VU le code des marchés publics;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement.

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Éric DELZANT, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER, en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne;



VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/127 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en matière de marchés publics ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/127 du 30 juillet 2012 susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, subdélégation de signature est donnée :

- à Messieurs Dominique THON et **Patrick VERGNE**, directeurs adjoints.
- à Madame Dominique ROLAND, responsable MSRH.

- et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à Mme Dominique MARQUIÉ, Secrétaire générale, M. Jérémie BOUQUET, responsable du Pôle Support Intégré de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les arrêtés désignant les membres des jurys de concours au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 2

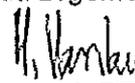
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012/DREAL/035 du 30 juillet 2012.

ARTICLE 3

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement



Hervé VANLAER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2013/ Direccte / 03
portant subdélégation de signature
de **Monsieur Serge RICARD**,
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne
dans le cadre des attributions et compétences
de **Monsieur Eric DELZANT**,
Préfet de la région Auvergne
pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses
du Ministère de l'Economie et des Finances
du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
du Ministère du Redressement productif

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/63 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDETOUX, responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté du 25 juin 2011 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

VU l'arrêté du 5 septembre 2011 nommant Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne.

VU l'arrêté du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'Unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne

VU l'arrêté du 19 décembre 2012 nommant Madame Fabienne BIBET responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

M. Yves CHADEYRAS, secrétaire général

M. Christophe COUDERT, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

M. Pierre FABRE, responsable du pôle « politique du travail »,

Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à :

M. Robert DONNAT, attaché principal, responsable du service finances et moyens de fonctionnement

Article 2 : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

- Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Allier, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MARTIN-SAINT-LEON, à
 - Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
 - Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail

- **Monsieur Christian POUDEROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POUDEROUX, à
 - Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, Directrice adjointe du travail,
 - Madame Emmanuelle GIMENEZ, Inspectrice du travail,
- **Monsieur Philippe COUPARD**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, à
 - Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales
 - Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- **Madame Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOILLAUD, à
 - Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail
 - Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail, à compter du 1^{er} juin 2013

Article 3 : Subdélégation pour valider les actes d'ordonnancement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaires » après s'être assuré de la signature des pièces par les agents ayant reçu délégation, est accordée à

- **Monsieur Robert DONNAT**, attaché principal
- **Madame Monique CAPO**, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle
- **Monsieur Alain VILLEMEJANE**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- **Monsieur Khalid KHAN**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2012/Direccte/13 du 31 juillet 2012 pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mai 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi


Serge RICARD



PREFECTURE DE LA REGION D'AUVERGNE

ARRETE N° 2013/ 85

MODIFIANT L'ARRETE N° 2011/09

Portant composition et fonctionnement de la commission consultative régionale de levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers

**Le Préfet de la Région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 883 /2004,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.722-23, D.722-3 et D.722-3-1,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-1066 du 7 septembre 2010 portant diverses mesures relatives à la commission consultative de levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers,

Vu la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2010-1514 et DGPPAT/SDFB/C2010-3095 du 19 octobre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/09 du 3 février 2011 portant composition et fonctionnement de la commission consultative régionale de levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers,

Vu la proposition d'Auvergne Promobois,

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011/09 du 3 février 2011 portant composition et fonctionnement de la commission consultative régionale de levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers est modifié comme suit :

**Au titre des personnalités qualifiées compétentes en matière de travaux forestiers,
Monsieur Samuel RESCHE, Chargé de mission Amont Forestier à Auvergne Promobois, remplace Monsieur Yacine RYAD précédemment désigné.**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 :

Le Préfet de la région Auvergne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

17 MAI 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région d'Auvergne



Pour le Préfet de la Région Auvergne, par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**Le Préfet de la région d'Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

N° 86 / 2013.

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
 A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013 ;
 Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BERTHON Ghislaine**
Agent de service, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 7 place Jean Jaurès à AUBIERE
- **Monsieur DA SILVA Antonio**
Chef d'équipe, BEURALIA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 26 rue Amadéo à CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur FERNANDES Paulo Jorge**
Pasteurisateur, BEURALIA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 22- rue Lamartine à GERZAT
- **Madame FEULLAR Laure**
Agent administratif, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 24 rue Louis DALMAS à MOZAC
- **Monsieur GONZALES François**
Technicien, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 2 rue d'Orcines à CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur GUERREIRO Guy**
Mécanicien, CRISTAL UNION ETABLISSEMENT DE BOURDON, AULNAT.
demeurant 6, rue des Prés bas à LES MARTRES-D'ARTIERE

- **Madame NARD Sylvie**
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant Le Bourg 19 320 Champagnac la Noaille à CHAMPAGNAC LA NOAILLE
- **Madame NOUIRA Pascale**
Agent administratif, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 16 rue des Maronniers à GERZAT
- **Monsieur PESSON Francky**
Beurrier, BEURALIA, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 170 Grande Rue à AIGUEPERSE
- **Madame REUGE Florence**
Secrétaire, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 5 rue du Pré Saint Martin à CEYRAT
- **Madame ROZAT Corinne**
Conseillère Banque et Assurance, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON .
demeurant 82 rue Marc Antoine BARGOIN à VIC-LE-COMTE
- **Madame SALGUES Corinne**
Ingénieur R & D, BEURALIA, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 70- rue du Rassat à CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur TROUPENAT Michel**
Technicien, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON .
demeurant Le Bourg à SAINT-BONNET-LE-BOURG
- **Monsieur VIGOUROUX Serge**
Conseiller Commercial, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 7ter bd de la liberté à RIOM

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Madame AMBLARD Mireille**
Secrétaire, C F R COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHEMONTs, BRIOUDE (Agence
de Villetour 63610 BESSE ST ANASTAISE).
demeurant Berthelage à BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
- **Monsieur ASTIER Pierre**
Laborantin, C F R COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHEMONTs, BRIOUDE (Agence
de La Villetour 63610 Besse St Anastaise).
demeurant 9- Route des Moulins à MONTAIGUT-LE-BLANC
- **Madame BECAUD Lucienne née ROCHE**
Chargée d'études informatique, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON .
demeurant 19 Square de Gergovie à CEBAZAT
- **Monsieur BOUDON Claude**
Technicien informatique, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES, ANNECY LE VIEUX.
demeurant 3 rue du Vigna Chadrat à SAINT-SATURNIN
- **Madame BOURDELEIX Jocelyne née MALTERRE**
Assistante sociale, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 7 rue Victor Basch à CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur CHARRE Laurent**
Beurrier, BEURALIA, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 3 rue de Chaumont à RIOM

- **Madame COURTOIS Catherine**
Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 39 rue Pierre Poisson à CHAMALIERES
- **Madame DELSERIEYS Annie née CASSAGNE**
Directrice d'Agence, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 81bis rue Blatin à CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur DESRICHARD Philippe**
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 1 lotissement de Bizaleix à ISSOIRE
- **Madame DODAT Gisèle née CHARLAT**
Conseillère sinistres, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON .
demeurant 10bis rue de Prat à AUBIERE
- **Monsieur GERVAIS Jean-Yves**
Technicien inséminateur, ELVA NOVIA, LEMPDES.
demeurant Chemin du Montel à AMBERT
- **Monsieur HERTZ Gilles**
Relais affinage conditionnement, C F R COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHEMONTs,
BRIOUDE.
demeurant 22 rue des Oches à CHAPPES
- **Monsieur HO HOA Sen**
Technicien, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 11 Impasse Georges Brassens à GERZAT
- **Monsieur JOURNET Alain**
Conducteur de ligne, BEURALIA, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 4 rue de la Mairie à LE CENDRE
- **Monsieur MARCHEIX Jean-François**
Technicien Inséminateur, ELVA NOVIA, LEMPDES.
demeurant Ossebet à LA GOUTELLE
- **Madame MAYER Corinne née MARIN**
Assistante de direction, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 10- Allée Beau Site à BEAUMONT
- **Madame MONASSIER Fabienne née PASTRE**
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 6- rue Marcel Causserand à CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur MONNET Pascal**
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 5- route de Pardon Chatrat à SAINT-GENES-CHAMPANELLE
- **Madame PARGUE Fabienne née BROUARD**
Responsable législation famille, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 29 bd Romeuf à ROYAT
- **Madame RAY Isabelle née CARRIAS**
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 5- rue des Acacias à MONTPENSIER

- **Monsieur ROCHE André**
Cariste, C F R COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHEMONTS, BRIOUDE (Agence de La Villetour 63610 Besse et St Anastaise).
demeurant Anglard à BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
- **Monsieur RUSSO Thierry**
Fromager, C F R COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHEMONTS, BRIOUDE (Agence de Villetour 63610 Besse St Anastaise).
demeurant Olpilières à BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
- **Madame THUIZAT Françoise née DEFFONTIS**
Informaticienne, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 25 bis rue Emmanuel Chabrier à RIOM
- **Madame TIPHINE Chantal**
Gestionnaire service formation, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 13- rue Gravenoire à CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur VICENTE Garcia**
Chaudronnier, CRISTAL UNION ETABLISSEMENT DE BOURDON, AULNAT.
demeurant 12- rue du Colombier à CHATEAUGAY

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur ALLARD Michel**
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant Le Bourg à SAUVESSANGES
- **Monsieur BOURGOINT François**
Technicien bancaire, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 29 rue Gilbert ROMME à CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur BROSSON André**
Chauffeur bétailière, SICAREV, ROANNE CEDEX.
demeurant Chez Geille à SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
- **Madame CERCY Elisabeth née ROUSSET**
Employée MSA, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 12 rue Pierre Alfred DANCHAUD à CHAMALIERES
- **MadameCHANTELOUBE Jacqueline née PANEFIEU**
Technicien laboratoire, BEURALIA, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 3bis rue de Trélacot à GERZAT
- **Monsieur CHASSAIN Jean-Michel**
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 12- lotissement Les Coteaux à ESCOUTOUX
- **Madame CHIUSA Isabelle née CANUTO**
Agent technique, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 39 rue Basse à VOLVIC
- **Monsieur COUTANT Patrick**
Spécialiste support technique, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON .
demeurant 15 rue de Champradet à CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur DENEBOUDE Bruno**
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 71B avenue du Parc à BEAUMONT

- **Madame DHOME Brigitte née TURECIK**
Comptable, CRISTAL UNION ETABLISSEMENT DE BOURDON, AULNAT.
demeurant 17- rue des Chemerets à COURNON-D'AUVERGNE
- **Madame DOUARRE Danielle née TINDILLE**
Employée comptabilité, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 49 route de Courpierre à PESCHADOIRES
- **Monsieur FONTANIER Claude**
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant Le Mas à SALLEDÉS
- **Madame GARNIER Mireille née ROBERT**
Assistante sociale, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant Résidence du Parc à CLERMONT-FERRAND
- **Madame GERVAIS Guislaine née VALENCHON**
Agent de contrôle, MSA DE BOURGOGNE, DIJON.
demeurant 16 rue Neuve à ENNEZAT
- **Monsieur GIRON Jean-Paul**
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 200 rue de l'Avé Maria à BEAUMONT
- **Monsieur HILLAIRE Francis**
Ouvrier de fabrication, C F R COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHEMONTs,
BRIOUDE.
demeurant 3 descente de la passerelle à AUZAT-SUR-ALLIER
- **Monsieur LAGIER Alain**
Agent de contrôle, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 12 rue Gonod à CLERMONT-FERRAND
- **Madame MOURAS Annie**
Employée , CRISTAL UNION ETABLISSEMENT DE BOURDON, AULNAT.
demeurant Chemin du Pont d'Aval à PONT-DU-CHATEAU
- **Madame OLS Claudine**
Agent MSA, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 34 rue de Bellevue à CHAMALIERES
- **Madame PEREIRA Maria Goretti née RODRIGUES MARTINS**
Agent de service, CRISTAL UNION ETABLISSEMENT DE BOURDON, AULNAT.
demeurant 27- Cours de la Liberté à AULNAT
- **Monsieur QUESNE Pascal**
Chargé d'activités études informatiques, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON .
demeurant 5 rue Ribeyre Jaffaux à CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur RESSOT Jean**
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 44- rue Etienne Dolet à CLERMONT-FERRAND
- **Madame RIBERY Michèle née COUTAREL**
Chargée de clientèle particulière, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON .
demeurant L'Orangerie à CLERMONT-FERRAND
- **Madame SERRE Martine née PROVENCHERE**
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 7 Place du Forez à COURNON-D'AUVERGNE

- Madame SEUILLET Annie née NERON
Agent administratif, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 5 Impasse des Cyprès à RIOM

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ALBARET Jacques
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 7 avenue de Beaulieu à CEYRAT
- Monsieur AMADON Robert
Employé CACF, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 18 rue Jean de Boissière à CLERMONT-FERRAND
- Monsieur AMADON Robert
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 18 rue Jean de Boissière à CLERMONT-FERRAND
- Monsieur BARRAUD Bernard
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 4 rue du Pontel à THIERS
- Madame BREDOIRE Monique
Employée de laboratoire, C F R COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHEMONTs,
BRIOUDE.
demeurant Rue de l'Espoir à BRASSAC-LES-MINES
- Monsieur DELSOL Marcel
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 269 rue des Orleaux à VIC-LE-COMTE
- Monsieur FARALDI Bruno
Informaticien, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES, ANNECY LE VIEUX.
demeurant 4 Chemin de Lachamp à AUBIAT
- Monsieur GIRAUD Jean-Michel
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 21 rue du 11 novembre à GERZAT
- Monsieur LABBAYE Jean-Paul
Conseiller sinistres, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON .
demeurant 2 rue du Stade à CHAPPES
- Madame MAURY Marie-Paule
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 15- Impasse Champetre à AULNAT
- Monsieur MOREL Jean-Paul
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 25- rue de Parsberg à VIC-LE-COMTE
- Monsieur PAPON Jean-Claude
Tourneur, CRISTAL UNION ETABLISSEMENT DE BOURDON, AULNAT.
demeurant 17 rue de l'Ouragan à CLERMONT-FERRAND
- Monsieur RIOTTE Patrick
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 5- rue des Chardonnerets à CEYRAT

- Madame **ROBILLON Anne Marie née LIVEBARDON**
Employée de bureau, CRISTAL UNION ETABLISSEMENT DE BOURDON, AULNAT.
demeurant 26 rue des Bordets à ENNEZAT

- Madame **RONGIER Jacqueline née FAURIE**
Employée MSA, MSA, CLERMONT-FERRAND .
demeurant 38 avenue de la Vialle à CEYRAT

- Monsieur **SANCIAUT Gérard**
Retraité, CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 22 rue de Janolle à CEYRAT

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général et Madame la Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

17 MAI 2013

CLERMONT-FERRAND, le

Le Préfet de la Région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,



Eric DELZANT

**ASSEMBLEE GENERALE DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION AUVERGNE
DU 28 MARS 2013**

DELIBERATION N° 2013/008

DELEGATIONS DE SIGNATURES
(Rapporteur : Monsieur Bernard SCHOUMACHER)

L'an deux mille treize, le 28 mars, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Auvergne s'est réunie en Assemblée Générale sous la Présidence de Monsieur Bernard SCHOUMACHER.

- Nombre total de Membres Titulaires élus de la CCI de Région Auvergne en exercice = 60
- Nombre total de Membres Titulaires élus présents ou représentés et ayant participé au vote = 34
- Quorum = 31, le quorum était atteint
- Majorité absolue des votants = 34

ainsi qu'il ressort du procès-verbal de séance de la présente Assemblée.

EXPOSE DES MOTIFS

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Auvergne, le Président peut établir des délégations de signature, sans toutefois que celles-ci ne puissent dépasser la durée de la mandature.

L'ensemble des délégations de signatures est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

Il est également rappelé que les délégataires ne peuvent subdéléguer à une autre personne la signature qu'ils ont reçue par délégation du Président.

En application des dispositions du règlement intérieur, les délégations de signatures sont présentées sous la forme d'un tableau tenu à jour.

Dans le cadre de la nouvelle organisation de la CCIRA, telle que résultant de la mise en œuvre de la réforme des établissements consulaires et de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2012, il est proposé la mise à jour desdites délégations de signature, telle que présentée dans le tableau qui restera annexé au Règlement Intérieur.

.../

DELIBERATION

VU l'article L 712-1 du Code de Commerce relatif aux compétences de l'Assemblée Générale et du Président,

VU les articles R.711-68 et R.712-13 du Code de Commerce, relatifs aux délégations de signatures,

VU le règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Auvergne, notamment l'article 40,

CONSIDERANT l'exposé des motifs qui précède,

Sur proposition du Directeur Général,

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE RÉGION AUVERGNE :

PREND ACTE :

- des délégations de signatures accordées par le Président dans le cadre des dispositions du règlement intérieur, telles qu'elles apparaissent dans le tableau annexé à la présente délibération,
- de donner mandat au Président pour signer tout acte et procéder à toute formalité en application de la présente délibération.

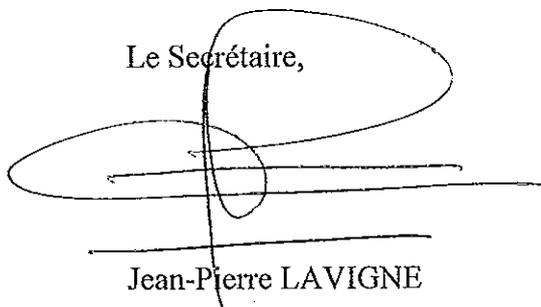
Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité des Membres présents.

Le Président,



Bernard SCHOUMACHER

Le Secrétaire,



Jean-Pierre LAVIGNE

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

1. Délégations du Président en matière d'administration générale de la CCIA (Articles 40 et 41 du Règlement Intérieur de la CCIA)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Tous actes et courriers concernant l'administration générale de la CCIA	Bernard BOUNIOL	1 ^{er} Vice-Président	En cas d'empêchement du Président
	Guy-François JANOT	Directeur Général	Courriers n'engageant pas la responsabilité directe du Président et des autres Membres de la CCIA
	Jean-Michel BARETIER	Directeur Général Adjoint	En cas d'empêchement du 1 ^{er} Vice-Président et du Directeur Général
Signature des avis de réception des courriers, plis et colis recommandés reçus à la CCIA	Guy-François JANOT	Directeur Général	Sans conditions
	Jean-Michel BARETIER	Directeur Général Adjoint	
	Patricia MAGNOUX	Hôtesse d'accueil	
	Karine FAURE	Assistante à la Direction Générale	
Marie-Claude FERRIER	Assistante à la Direction Générale		

Aulnat, le 28 mars 2013

" Pour l'avis de réception de signature des courriers, plis et colis recommandés reçus à la CCIA "

deux les domaines ci-dessus précisés

dehennin

K. A. J.

J. M. B.

P. M.

K. F.

M. C. F.

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la délégation de signature dans les domaines ci-dessus précisés

Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour délégation de signature dans les domaines ci-dessus précisés »

<p>Correspondances et Gestion courante des services (incluant la réalisation et la signature des entretiens professionnels des agents)</p>	<p>Industrie : Alain BRASSEUR Commerce : Michèle BERNARD International : Laurence ROQUETANIERE Paye : Fabienne NIZOU Juridique : Eric BASSET Informatique : Marie-Jo RAYNAUD Comptabilité : Jean-Louis DECOURSIERE Dévt. des compétences : Michel LACLAUTRE TIC : Claire FAURE Observatoires : Martine MESSEANT AIF : Marie-Hélène SAVY Communication : Sylvaine DESSARD</p>	<p>Responsable de Service Responsable de Service</p>	<p>Correspondance, documents et actes n'engageant pas la CCIA sur des aspects financiers, n'engageant pas la responsabilité directe du Président et des autres Membres de la CCIA et limitativement traités dans le cadre de leurs attributions</p>
<p>Gestion courante des questions juridiques Gestion courante des demandes afférentes à la communication des documents administratifs</p>	<p>Guy-François JANOT Jean-Michel BARETIER Eric BASSET</p>	<p>Directeur Général Directeur Général Adjoint Chef de Service</p>	<p>Courriers, correspondances, projets d'actes ou de mémoires n'engageant pas la responsabilité directe du Président et des autres Membres de la CCIA Idem Idem et en cas d'empêchement du Directeur Général Adjoint</p>

Aulnat, le 28 mars 2013

(Handwritten signatures and notes)

Signature des délégués qui acceptent ainsi la délégation de signature dans les domaines ci-dessus précisés

« Bon pour délégation de signature dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour délégation de signature dans les domaines ci-dessus précisés »

2. Délégations du Président en matière de gestion des ressources humaines (Articles 40 et 41 du Règlement Intérieur de la CCIA)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Lettres d'engagement, lettres de titularisation	Bernard BOUNIOL	1 ^{er} Vice-Président	En cas d'empêchement du Président
Tous courriers portant une incidence salariale (augmentations, primes, promotions individuelles)	Bernard BOUNIOL	1 ^{er} Vice-Président	En cas d'empêchement du Président
	Guy-François JANOT	Directeur Général	En cas d'empêchement du Président et du 1 ^{er} Vice-Président
	Jean-Michel BARETIER	Directeur Général Adjoint	En cas d'empêchement du 1 ^{er} Vice-Président et du Directeur Général
Courriers relatifs à des sanctions disciplinaires	Bernard BOUNIOL	1 ^{er} Vice-Président	En cas d'empêchement du Président
	Guy-François JANOT	Directeur Général	Avertissement et blâme (tout acte et courriers), après accord du Président
	Jean-Michel BARETIER	Directeur Général Adjoint	Idem en matière d'avertissement et de blâme et en cas d'empêchement du Directeur Général
Courriers et actes portant sur les relations avec les représentants du personnel	Bernard BOUNIOL	1 ^{er} Vice-Président	En cas d'empêchement du Président
	Guy-François JANOT	Directeur Général	En cas d'empêchement du Président et du 1 ^{er} Vice-Président
	Jean-Michel BARETIER	Directeur Général Adjoint	En cas d'empêchement du 1 ^{er} Vice-Président et du Directeur Général

Aulnat, le 28 mars 2013

" Non pour régulariser de signature, " dans les domaines ci-dessus précisés

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature »
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégués, qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

<p>Courriers de gestion courante concernant les Ressources Humaines, les formations, les stagiaires et les charges sociales</p>	<p>Guy-François JANOT Jean-Michel BARETIER Fabienne NIZOU</p>	<p>Directeur Général Directeur Général Adjoint Chef de Service</p>	<p>En cas d'empêchement du Président En cas d'empêchement du Directeur Général En ce qui concerne uniquement les déclarations intéressant la gestion du personnel : charges sociales, caisses de retraite et en cas d'empêchement du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint</p>
<p>Convocation de la Commission Spéciale d'Homologation</p>	<p>Bernard BOUNIOL Guy-François JANOT Jean-Michel BARETIER</p>	<p>1^{er} Vice-Président Directeur Général Directeur Général Adjoint</p>	<p>En cas d'empêchement du Président En cas d'empêchement du Président En cas d'empêchement du Président et du Directeur Général</p>
<p>Mise en œuvre des décisions de la CCIA en matière de recrutement (appel à candidatures, sélection des candidats, ...)</p>	<p>Guy-François JANOT Jean-Michel BARETIER</p>	<p>Directeur Général Directeur Général Adjoint</p>	<p>Sans conditions</p>

Aulnat, le 28 mars 2013

" Bon pour délégation de signature :
dans les domaines ci-dessus précisés
dument ;

Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

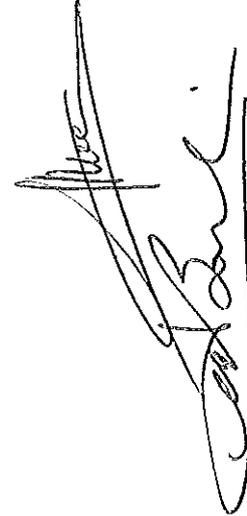
Toutes notes informatives, lettres et actes internes intéressant la gestion administrative quotidienne des ressources humaines de la CCIA	Guy-François JANOT Jean-Michel BARETIER	Directeur Général Directeur Général Adjoint	Sans conditions
Ordres de mission relatifs aux déplacements professionnels des agents	Guy-François JANOT Jean-Michel BARETIER	Directeur Général Directeur Général Adjoint	Sans conditions
Convocation au Comité d'Hygiène et de Sécurité	Guy-François JANOT Jean-Michel BARETIER	Directeur Général Directeur Général Adjoint	Sans conditions
Participation aux Comités d'Hygiène et de Sécurité territoriaux et aux Instances Locales de Concertation territoriales	Guy-François JANOT Jean-Michel BARETIER	Directeur Général Directeur Général Adjoint / Directeur des Ressources Humaines	Sans conditions

Aulnat, le 28 mars 2013

« Bon pour délégation de signature dans les domaines ci-dessus précisés »

Chaurand

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature dans les domaines ci-dessus précisés »



Signature des délégués qui acceptent ainsi la délégation de signature dans les domaines ci-dessus précisés

3. Délégations en matière budgétaire, comptable et financière

3.1. Délégations du Président en tant qu'autorité chargée de l'exécution du budget (Articles 40 et 41 du Règlement Intérieur de la CCIA)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Engagement de dépenses – Signature des bons de commande	Isidore FARTARIA	Vice-Président	En cas d'empêchement du Président
	Guy-François JANOT	Directeur Général	En cas d'empêchement du Vice-Président, dans la cadre du budget voté et pour des engagements d'un montant inférieur à 15.000 euros HT
	Jean-Michel BARETIER	Directeur Général Adjoint	En cas d'empêchement du Vice-Président et du Directeur Général et pour des engagements d'un montant inférieur à 5.000 euros HT
Signature des mandats de paiement et des bordereaux de recettes (titres de perception)	Isidore FARTARIA	Vice-Président	En cas d'empêchement du Président
Signature des factures et mémoires émis par la CCIA et autres actes dont découle une créance au profit de la Chambre	Isidore FARTARIA	Vice-Président	En cas d'empêchement du Président
	Guy-François JANOT	Directeur Général	En cas d'empêchement du Vice-Président
	Jean-Michel BARETIER	Directeur Général Adjoint	En cas d'empêchement du Vice-Président et du Directeur Général
Tous autres actes d'exécution du budget	Isidore FARTARIA	Vice-Président	En cas d'empêchement du Président
	Guy-François JANOT	Directeur Général	

Aulnat, le 28 mars 2013

« Bon pour délégation de signature dans les domaines ci-dessus précisés »

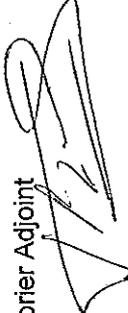
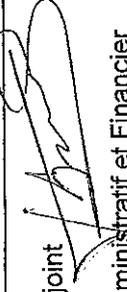
Isidore Fartaria

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature dans les domaines ci-dessus précisés »

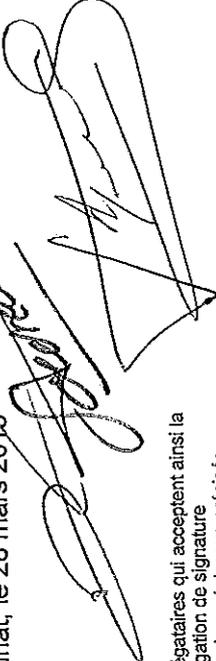
Guy-François Janot

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la délégation de signature dans les domaines ci-dessus précisés

3.2. Délégations du Trésorier en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes et de gestion de la trésorerie
(Article 45 du Règlement Intérieur de la CCIA)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Visa du titre de perception ou du mandat de paiement, préalablement signé par le Président ou son délégué	Jean BRUEL	Trésorier Adjoint 	En cas d'empêchement du Trésorier
Signature des titres de paiement : chèques bancaires, chèques postaux, etc.	Jean BRUEL	Trésorier Adjoint 	En cas d'empêchement du Trésorier
Ouverture et fermeture des comptes auprès du Trésor Public, des banques, des chèques postaux et autres établissements financiers	Jean BRUEL	Trésorier Adjoint 	En cas d'empêchement du Trésorier
Gestion de la trésorerie : placements, virements de compte à compte	Jean BRUEL Jean-Louis DECOURSIERE	Trésorier Adjoint  Directeur Administratif et Financier	En cas d'empêchement du Trésorier
Mobilisation des financements, des emprunts	Jean BRUEL	Trésorier Adjoint	En cas d'empêchement du Trésorier
Virements automatiques des salaires du personnel et des charges sociales et fiscales	Jean-Louis DECOURSIERE Sophie POUVREAU	Directeur Administratif et Financier Chef Comptable	Etat des ordres de paiement visés a priori par l'Ordonnateur et le Trésorier qui contrôle le rapprochement bancaire
Endossement des chèques reçus en règlement des créances pour la remise en banque	Jean-Louis DECOURSIERE Sophie POUVREAU	Directeur Administratif et Financier Chef Comptable	

Aulnat, le 28 mars 2013



Jean-Louis Decoursiere
Sophie Pouvreau

Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

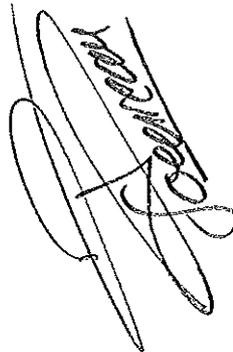
3.3. Régie

(en espèces.)

- Les recettes concernant exclusivement le règlement de prestations apportées par les services de la CCIA.
- Les dépenses de faible importance et nécessitant un paiement immédiat du fournisseur sont liées au fonctionnement courant de la CCIA)

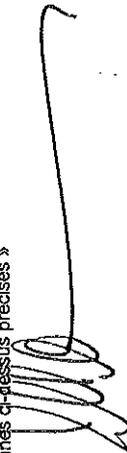
Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Perception de tous les versements en espèces afférents au règlement de prestations effectuées par les services de la CCIA	Jean-Louis DECOURSIERE Sophie POUVREAU	Directeur Administratif et Financier Chef Comptable	<ul style="list-style-type: none"> - Les fonds recouverts font l'objet d'un titre de perception immédiat - Tenue d'une comptabilité précise de la régie
Règlement des dépenses de faible importance, entrant dans le cadre du fonctionnement général de la CCIA et nécessitant un paiement immédiat	Jean-Louis DECOURSIERE Sophie POUVREAU	Directeur Administratif et Financier Chef Comptable	<ul style="list-style-type: none"> - Montant maximum : 500 euros par règlement - Les dépenses donnent lieu à l'émission de mandats en fin de mois - Tenue d'une comptabilité précise de la régie

Aulnat, le 28 mars 2013



Jean-Louis Decoursiere
Sophie Pouvreau

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

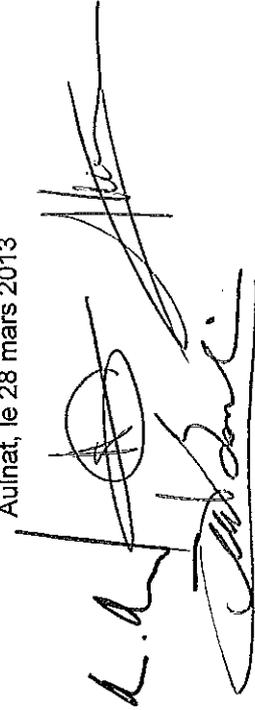


Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

4. Délégations en matière de Marchés publics

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Envoi des avis d'appel public à concurrence et rectificatifs à publication	Cécile ARFEUIL	Responsable des Marchés Publics	
Engagement des négociations avec les candidats	Guy-François JANOT Jean-Michel BARETIER	Directeur Général Directeur Général Adjoint	En cas d'empêchement du Président
Signature des procès verbaux de dépôt, d'ouverture des candidatures et des offres, de négociation et de choix, de réception, d'analyse et de sélection des candidats admis à présenter une offre	Guy-François JANOT Jean-Michel BARETIER Cécile ARFEUIL	Directeur Général Directeur Général Adjoint Responsable des Marchés Publics	En cas d'empêchement du Président
Signature des courriers de rejet des candidatures et des offres aux soumissionnaires	Bernard BOUNIOL Guy-François JANOT Jean-Michel BARETIER	1 ^{er} Vice-Président Directeur Général Directeur Général Adjoint	En cas d'empêchement du Président
Signature des courriers liés aux différentes phases de chacune des procédures de passation prévues par le Code des Marchés Publics	Bernard BOUNIOL Guy-François JANOT Jean-Michel BARETIER	1 ^{er} Vice-Président Directeur Général Directeur Général Adjoint	En cas d'empêchement du Président

Aulnat, le 28 mars 2013



Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

« Non pour délégation de signature ;
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des courriers de motivation de décision de rejet de candidature et d'offre	Bernard BOUNIOL Guy-François JANOT Jean-Michel BARETIER	1 ^{er} Vice-Président Directeur Général Directeur Général Adjoint	En cas d'empêchement du Président
Signature du rapport de présentation du marché	Bernard BOUNIOL Guy-François JANOT Jean-Michel BARETIER	1 ^{er} Vice-Président Directeur Général Directeur Général Adjoint	En cas d'empêchement du Président
Envoi des avis d'attribution à publication	Cécile ARFEUIL	Responsable des Marchés Publics	En cas d'empêchement du Président
Réception des plis relatifs aux marchés publics, dont la signature des réceptionnés	Guy François Janot Jean-Michel BARETIER Cécile ARFEUIL Patricia MAGNOUX Karine FAURE Marie-Claude FERRIER	Directeur Général Directeur général Adjoint Responsable des Marchés Publics Hôtesse d'accueil Assistante à la Direction Générale Assistante à la Direction Générale	Sans conditions

Aulnat, le 28 mars 2013

Je vous prie de bien vouloir agréer ma signature dans les domaines ci-dessus précisés

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature »
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

DELEGATIONS DE SIGNATURES ACTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 DECEMBRE 2012

Délégations du Président en matière de signature des contrats des vacataires

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Contrats des vacataires prévus au titre IV Bis du statut des CCI, et qui sont mis à disposition de la CCIT de Montluçon -Gannat	Gilles DELMAS	Directeur Général	Néant
Contrats des vacataires prévus au titre IV Bis du statut des CCI, et qui sont mis à disposition de la CCIT de Moulins-Vichy	Alain SEGRETAIN	Directeur Général	Néant
Contrats des vacataires prévus au titre IV Bis du statut des CCI, et qui sont mis à disposition de la CCIT du Cantal	Christophe DOUHET	Directeur Général	Néant
Contrats des vacataires prévus au titre IV Bis du statut des CCI, et qui sont mis à disposition de la CCIT de la Haute-Loire	Bruno FRANCOIS	Directeur Général	Néant
Contrats des vacataires prévus au titre IV Bis du statut des CCI, et qui sont mis à disposition de la CCIT du Puy-de-Dôme	Alain NORMANDON	Directeur Général	Néant

" Bon pour délégation de signature "
des domaines ci-dessus précisés
Alain Normandon

Signature des délégués qui acceptent ainsi la délégation de signature dans les domaines ci-dessus précisés

Signature précédée de la mention manuscrite :
 « Bon pour délégation de signature dans les domaines ci-dessus précisés »



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRÊTE SGAR N° 87 | 2013

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 163-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 22 avril 2013,
- VU** la proposition du chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Auvergne,

ARRÊTE

Article 1 : le tableau annexé à l'arrêté n° 163-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), Monsieur Sébastien L'HOSTE est nommé suppléant en remplacement de Monsieur Pascal MORAND :

- En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

SUPPLEANT	Monsieur	L'HOSTE	Sébastien
-----------	----------	---------	-----------

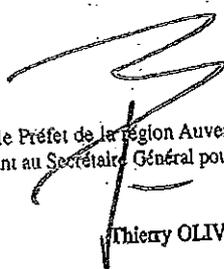
.../...

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 MAI 2013

Le préfet de la région Auvergne


Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Thierry OLIVIER



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013/SGAR/88 .
portant agrément pour l'activité de séjour
"Vacances adaptées organisées"

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1, L. 212-3, et L.412-2 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- VU l'arrêté n° 2009-68 en date du 12 mai 2009 accordant pour une durée de trois ans l'agrément « vacances adaptées organisées » à l'association
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » présenté par l'association Cap Expéditions le 3 mai 2013 ;

Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du Code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

l'association Cap Expéditions
Rue de la Pavade - 63680 La Tour d'Auvergne

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

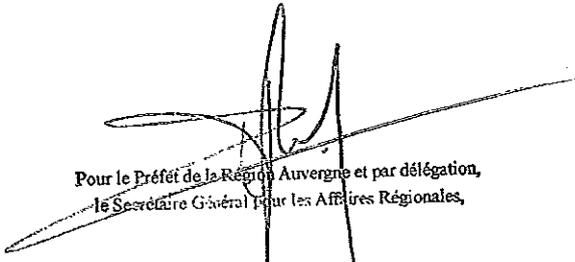
Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association Cap Expéditions transmettra au Préfet de la région Auvergne, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et notifié à l'Association

À Clermont-Ferrand, le 22 MAI 2013

Le Préfet de la région Auvergne,



Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013/SGAR/90
portant agrément pour l'activité de séjour
"Vacances adaptées organisées"

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1, L. 212-3, et L.412-2 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- VU l'arrêté n° 2009-68 en date du 12 mai 2009 accordant pour une durée de trois ans l'agrément « vacances adaptées organisées » à l'association
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » présenté par l'association Mondial Vacances Adaptées le 11 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du Code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

l'association Mondial Vacances Adaptées
1, faubourg Saint-Jean - 43000 Le Puy

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association Mondial Vacances Adaptées transmettra au Préfet de la région Auvergne, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

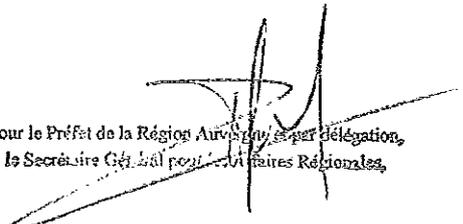
Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et notifié à l'Association

24 MAI 2013

À Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne,


Pour le Préfet de la Région Auvergne, et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

arrêté fusion lycées Jean Monnet Yzeure.odt

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 91

**portant fermeture du lycée professionnel
Jean Monnet situé à YZEURE
dans le département de l'Allier**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L211-1 à L211-8, L214-1 à L214-11, L421-1 à L421-9 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 28 janvier 2013, demandant la fusion du lycée d'enseignement général et du lycée professionnel Jean Monnet à Yzeure ;

VU l'avis favorable émis par Madame le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand du 18 mars 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le lycée professionnel Jean Monnet à Yzeure, dans le département de l'Allier, immatriculé sous le numéro RNE 0030060Z, fait l'objet d'une fermeture, à compter du 1^{er} septembre 2013.

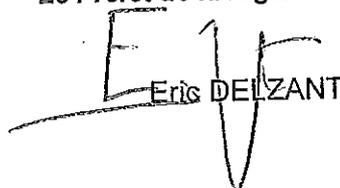
Article 2 : Une section d'Enseignement professionnel immatriculée sous le numéro RNE 0030060Z est annexée au lycée Jean Monnet à Yzeure, dans le département de l'Allier immatriculé sous le numéro RNE 0030038A

Article 3 : Les biens patrimoniaux inscrit à l'inventaire de cet établissement feront l'objet d'un transfert et d'une inscription à l'inventaire du lycée Jean Monnet à Yzeure, immatriculé sous le numéro RNE 0030038A

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame le recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 MAI 2013

Le Préfet de la région Auvergne,


Eric DELZANT